



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 17 JUIL. 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet du GIE de Menez Avel de création d'une unité collective de traitement biologique et de méthanisation de lisier au lieu-dit Kerinizan Névez à PLOURIN (29)

– dossier reçu le 21 mai 2012 –

**Préambule**

Le GIE de Menez Avel exploite, au lieu-dit Kerinizan Névez à PLOURIN (29), une plate-forme de co-compostage de lisier de porc et de déchets verts. Il souhaite implanter sur ce site une unité collective de traitement biologique et de méthanisation de lisier. Ce projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La demande d'autorisation est accompagnée d'une étude d'impact et doit faire l'objet d'une enquête publique.

Conformément au code de l'environnement (c. env. L122-1), le projet est soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale (Ae). En l'occurrence, l'Autorité environnementale est le préfet de région (c. env. R122-1-1). L'Ae dispose d'un délai de deux mois suivant sa saisine pour rendre son avis (c. env. R122-13).

L'avis de l'Ae porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il a pour rôle, de façon générale :

- d'améliorer la qualité des projets et des études réalisées,
- d'informer le public, en particulier lors des phases d'enquêtes publiques ou de concertation,
- d'éclairer l'autorité décisionnaire, compétente pour autoriser ou approuver le projet.

L'agence régionale de santé a été consultée, ainsi que le préfet de département au titre de ses compétences en matière d'environnement. Le présent avis a bénéficié de la contribution du service d'inspection des installations classées (direction départementale de la protection des populations du Finistère).

## Résumé de l'avis

Le GIE de Menez Avel exploite une plate-forme collective de co-compostage de lisier de porcs et de déchets verts, sur la commune de PLOURIN. Son projet consiste à adjoindre à cette plate-forme une station de traitement biologique de lisier ainsi qu'une unité de méthanisation. Le traitement dans son ensemble aboutit à des produits solides, mis sur le marché, et à une fraction liquide épurée, qui est reprise par les exploitations apportant le lisier et valorisée en fertilisation des cultures.

Le mode de traitement envisagé est sensiblement plus complexe que le procédé actuel et sa pleine maîtrise technique peut demander du temps, malgré l'expérience du pétitionnaire. Un fonctionnement non optimal de l'installation peut avoir des incidences sur la qualité des produits (dont leurs possibilités d'utilisation) et sur d'éventuelles nuisances notamment olfactives. L'Ae préconise donc la réalisation d'un bilan de fonctionnement de l'installation, une fois passée la période de mise au point, de façon à s'assurer a posteriori de son bon fonctionnement et de l'absence effective de nuisances, et envisager si besoin des études complémentaires et des mesures correctives.

Le dossier fournit assez peu d'éléments sur la manière dont seront gérés les différents produits de traitement, les produits solides mis sur le marché ou les produits liquides épandus. Or, cette gestion conditionne assez largement la faisabilité de l'opération et son bilan environnemental. Le dossier ne fournit pas non plus d'analyse globale de l'intérêt du projet au regard de la réduction de la pression sur les sols en éléments fertilisants (azote et phosphore en particulier), de la production d'énergie, et de la réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac et de gaz à effet de serre. Enfin, le dossier présente certaines insuffisances concernant l'impact paysager des nouvelles installations et les éventuels impacts associés à l'extension du réseau de canalisations pour le transport des effluents liquides. L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée sur ces différents points.

Les autres impacts potentiels analysés dans le dossier apparaissent, soit négligeables, soit bien circonscrits, et n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Ae.

En résumé, le projet du GIE de Menez Avel semble de bonne qualité au plan environnemental même si quelques compléments à l'étude d'impact sont préconisés.

## Avis détaillé

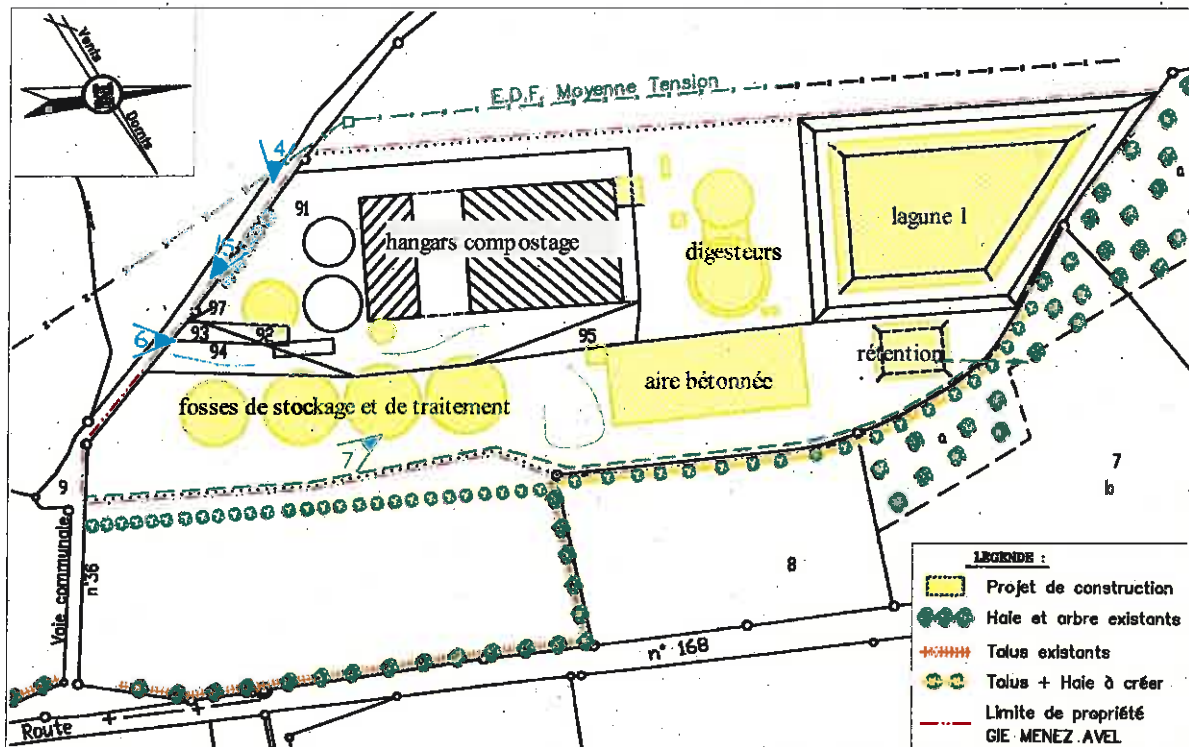
### Présentation du projet et de son contexte

Le GIE de Menez Avel exploite actuellement, pour le compte de ses exploitations membres, trois plates-formes de co-compostage de lisier et de déchets verts situées à PLOUARZEL, à PLOUDALMÉZEAU, et à PLOURIN sur le site même du projet. Les déchets verts proviennent de deux collectivités locales. Pour différentes raisons, présentées en partie 3.11 de la présentation de l'installation et en partie 12 de l'étude d'impact, le GIE souhaite modifier de façon importante ce schéma de traitement en y introduisant une étape préalable de séparation de phase du lisier, suivie du traitement biologique de la fraction liquide et de la méthanisation, puis du compostage, de la fraction solide.

Les produits solides (digestat séché et compost) sont destinés à être commercialisés, tandis que les issues liquides du traitement retourneront sur les exploitations membres du GIE pour y être épandues (par épandage à la tonne et ferti-irrigation).

Une partie de la séparation de phase et du traitement biologique du lisier se fera sur le site de PLOUARZEL et fait l'objet d'un dossier distinct.

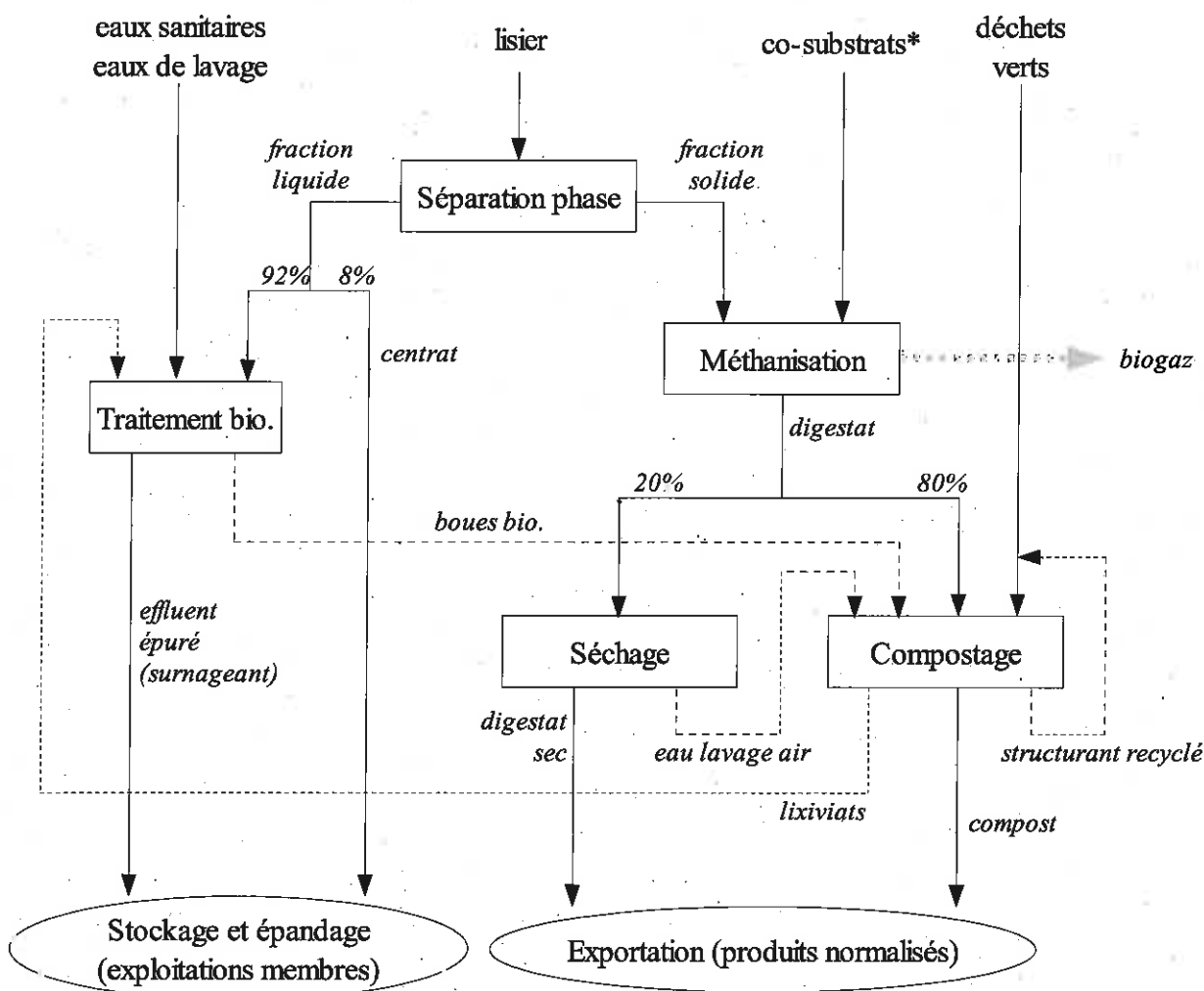
Le projet implique la construction de divers équipements sur le site principal (Kerinizan Névez), au côté des hangars de compostage existants : fosses et locaux de stockage et de traitement du lisier et des autres substrats, réacteurs de méthanisation, unité de cogénération, bassin de rétention et lagune de stockage des effluents liquides. Ces différents éléments sont situés sur le plan ci-dessous, adapté de l'annexe 4.



L'aménagement d'une seconde lagune, sensiblement identique, est prévu sur un autre site, proche des parcelles d'épandage, au lieu-dit Gorrébloué (sur la commune de PLOURIN également). Les plans en sont donnés en annexe 6.

Un réseau de canalisations, dont l'extension fait partie du projet, permet le transfert du lisier et des effluents liquides entre les sites d'exploitation et les installations de stockage et de traitement. Sa localisation figure en annexe 11, ainsi que celle des parcelles d'épandage pour les effluents liquides du traitement.

Aux chapitres 3.2 et 3.10 de la présentation de l'installation, figurent deux schémas décrivant l'organisation d'ensemble du système, respectivement en l'état actuel et après projet. La liste des exploitations participantes est fournie en parties 7.1 et 7.3 de la présentation de l'installation. Un synoptique technique de l'installation est présenté en annexe 24, et ci-dessous sous une autre forme.



*Synoptique d'ensemble de l'installation de traitement en projet*

\* co-substrats (cf. partie 8.2.4 de la présentation de l'installation) : fraction solide de lisier provenant du site de Ker ar Créac'h, fumiers, résidus végétaux, graisses de l'industrie laitière.

## **Analyse de la qualité de l'étude d'impact et du projet sous l'angle environnemental**

### ***Impacts potentiels liés aux conditions de fonctionnement de l'installation***

L'unité de traitement projetée est une installation complexe, dont la maîtrise technique peut demander une période d'adaptation. Le projet ne fait pas appel à des technologies réellement nouvelles, mais il s'agit, d'une part, de procédés biologiques par nature délicats à mettre en œuvre, d'autre part d'un assemblage de différentes étapes de traitement interdépendantes. Le bon fonctionnement du traitement est conditionné non seulement à la conception de l'installation et à la qualité technique des équipements, mais aussi à de nombreux paramètres relevant du savoir-faire de l'exploitant, concernant les ratios de mélange et le pilotage des procédés. Cette nécessaire maîtrise technique n'est pas sans jouer sur les caractéristiques des produits de traitement, et donc leurs possibilités d'utilisation, ni sur d'éventuelles nuisances notamment olfactives.

Du point de vue des odeurs, l'étude d'impact fait état de différentes précautions qui seront prises et qui semblent pertinentes, outre que le traitement biologique et la méthanisation induisent une diminution du potentiel olfactif des effluents : soin apporté aux opérations de déchargement ou de manipulation des produits (dont le retournement des andains), limitation de la hauteur des andains, biofiltration de l'air issu de l'anneau d'hydrolyse et lavage de l'air de séchage du digestat... Pour autant, au contraire de l'analyse réalisée sur le bruit, ne figure dans l'étude d'impact ni l'état initial des éventuelles nuisances olfactives, ni une évaluation des émissions d'odeur liées à la réalisation du projet et de l'efficacité prévisible des mesures d'évitement et de réduction annoncées. Il serait utile de savoir, par exemple, dans quelle mesure l'installation de compostage actuelle est à l'origine ou non de problèmes d'odeurs dans le voisinage.

Enfin, il s'agit d'une installation de traitement de taille non négligeable : traitement biologique de 30 000 m<sup>3</sup> de lisier par an, méthanisation de 15 000 t/an de matières organiques et compostage de 15 000 t/an également. Pour ces raisons, l'Ae préconise qu'un suivi complet du fonctionnement de l'installation soit mis en place, portant au moins sur l'admission des déchets, sur les conditions de traitement, sur les éventuels dysfonctionnements constatés et les modifications apportées à l'installation ou à son exploitation, sur les quantités, les caractéristiques et le devenir des produits de traitement, et sur les plaintes reçues le cas échéant (cf. à ce sujet les recommandations de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2012 relatif aux installations de compostage soumises à déclaration au titre des ICPE). Un bilan de ce suivi, réalisé par exemple un an après la mise en service de l'installation, permettrait de s'assurer du caractère satisfaisant de son fonctionnement et de l'absence effective de nuisances, et d'envisager si besoin des études complémentaires et des mesures correctives.

### ***Impacts potentiels liés à la gestion des produits de traitement***

La faisabilité et la qualité environnementale du projet dépendent en large part de la gestion qui sera faite des produits de traitement, à la fois quant à la capacité des exploitations membres du GIE à assurer l'épandage des effluents liquides du traitement (centrat et effluent traité) dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales, et quant à l'existence de débouchés pour les produits qui seront mis sur le marché (digestat sec et compost).

Le dossier fournit des indications, en partie 4.3.2.2 de l'étude d'impact, sur la surface d'épandage globale qui sera consacrée à la valorisation des produits liquides, sur la charge en éléments fertilisants correspondante et, en annexe 11, sur la localisation des parcelles d'épandage. Cependant, d'une part, il ne met pas en balance les apports d'éléments fertilisants avec les exportations des cultures, compte tenu des éventuels autres apports y compris minéraux. La disponibilité suffisante de surfaces d'épandage mentionnée en partie 5.3.2 n'est donc pas démontrée. D'autre part, l'épandage est géré à l'échelle de chaque exploitation membre, et c'est donc à cette échelle qu'il convient d'apprécier les possibilités d'épandage.

Par conséquent, l'Ae recommande que des précisions soient apportées dans le dossier sur la devenir du compost et du digestat séché, que ce soit en termes d'utilisation, de destination géographique ou de marchés potentiels identifiés. Elle recommande également que soit fourni au minimum, concernant l'épandage du centrat et du surnageant, un bilan global de fertilisation en N, P et K, pour les différentes exploitations réceptrices, sachant que l'analyse détaillée du plan d'épandage figurera dans les dossiers de mise à jour de chacune de ces exploitations (cf. partie 4.6 de la présentation de l'installation).

### ***Analyse globale du bénéfice environnemental supposé du projet***

L'objet premier du traitement des effluents d'élevage est la réduction de la charge en azote et en phosphore appliquée sur les sols, dans les zones où ces éléments sont produits en excès par rapport aux besoins agronomiques des cultures. D'autres motivations à caractère environnemental sont mises en avant par le GIE de Menez Avel (cf. partie 12 de l'étude d'impact) pour expliquer le choix de son projet, au côté d'arguments d'ordre économique ou technique : la production locale d'énergie que permet la méthanisation, et la réduction des rejets atmosphériques de méthane et d'ammoniac. Or, l'étude d'impact reste sur une approche partielle, poste par poste, des effets environnementaux du projet et ne démontre finalement pas son intérêt supposé – et probablement réel – au regard des objectifs globaux énoncés.

Il serait donc souhaitable, pour une bonne information du public et de l'autorité décisionnaire, que le pétitionnaire présente une évaluation complémentaire montrant, de façon globale et à périmètre d'analyse identique, les apports de son projet par rapport à la situation actuelle, au regard :

- de l'allègement de la charge surfacique sur les sols en azote, phosphore et potassium, compte tenu aussi des éventuelles économies d'engrais minéraux rendues possibles,
- de l'amélioration du bilan énergétique,
- de la réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac et de gaz à effet de serre.

### ***Aspects paysagers***

Concernant le site principal, l'étude d'impact indique (en partie 1.3.4) que les nouveaux aménagements seront surtout visibles du côté Est par la route d'accès. Mais la vue correspondante ne figure pas dans le dossier, ni dans la situation actuelle, ni dans la situation future. Or, les fosses de stockage et de traitement du lisier dont la construction est prévue de ce côté, devraient constituer visuellement des masses très perceptibles – elles sont prévues en béton gris uniforme et d'une hauteur allant jusqu'à 6 mètres, soit sensiblement celle des murs des bâtiments actuels, bardage compris. L'étude d'impact mériterait donc d'être complétée sur ce point, de façon à mieux évaluer l'effet visuel de ces constructions depuis la RD 168 au droit de la route d'accès, ainsi que l'efficacité des mesures d'accompagnement prévues

(implantation d'une haie et d'un merlon). Si besoin, parmi les mesures complémentaires envisageables, pourraient être étudiés l'habillage ou l'enterrement partiel des cuves.

L'insertion paysagère des digesteurs de méthanisation, situés au Nord des hangars existants, est correctement traitée.

Rien ne figure en revanche, dans le corps de l'étude d'impact, sur l'impact paysager de la seconde lagune de stockage des effluents épurés située sur le site de Gorrébloué. La photo en noir et blanc en annexe 6 montre un terrain dégagé et un emplacement bien visible, quoique la qualité de la simulation réalisée ne permette guère de l'apprécier. L'étude d'impact devrait être améliorée sur ce point, et des mesures d'accompagnement ou de compensation définies, de sorte que l'implantation de la lagune (avec la clôture qui la surplombe) ne soit pas responsable d'une dégradation supplémentaire du paysage.

### *Autres impacts potentiels*

Une extension est prévue du réseau de canalisations destinées au transport du lisier et des effluents entre les exploitations d'élevage et les différentes installations du dispositif de traitement. Ce réseau permet, comme souligné dans le dossier, de réduire la circulation des tracteurs sur les routes. Toutefois, les impacts potentiels liés à sa réalisation (traversée de cours d'eau...) ou à son exploitation (risques de fuites ou de ruptures...) ne sont pas évoqués. Bien que ces impacts et risques soient probablement limités et maîtrisables, les précautions prises pour les éviter ou les réduire devraient être indiquées.

Les autres impacts potentiels analysés dans l'étude d'impact apparaissent, soit négligeables, soit bien circonscrits, et n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Ae. Il en va de même pour ce qui est de la présentation du dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger en reprend très correctement les principaux éléments.

Le Préfet de la région  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS